



**RIOM LIMAGNE
& VOLCANS**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

REGLEMENT-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES « SYSTEMES D'INFORMATIONS » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

Table des matières

Il a été arrêté ce qui suit :	2
Préambule	2
ARTICLE 1 – Objet du service mutualisé	3
ARTICLE 2 – Missions du service « systèmes d'informations »	3
ARTICLE 3 – Cadre juridique	4
ARTICLE 4 – Description et étendue de la prestation	4
4.1 – Prestations proposées par le service communautaire	4
4.2 – Prestation de services en mission complète	4
4.3 – Prestations de services en mission partielle	5
4.4 – Demande de prestations par une commune	5
ARTICLE 5 – Obligations de la communauté et rôle de la Direction « Systèmes d'Information »	5
ARTICLE 6 – Obligations des communes	6
ARTICLE 7 – Partage d'informations et confidentialité	7
ARTICLE 8 – Gouvernance	7
ARTICLE 9 – Conditions financières	8
9.1 – Investissement	8
9.2 – Fonctionnement	9
9.3 – Taxe sur la valeur ajoutée	10

ARTICLE 10 – Paiement des prestations assurées par le service mutualisé ..	10
ARTICLE 11 – Durée	11
ARTICLE 12 – Modification des prestations de services/résiliation des conventions de prestations de services	11
ARTICLE 13 – Litiges	12

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7 ;

Considérant que la mise en place de prestations de services de la communauté d'agglomération à destination de ses communes membres nécessite le respect de plusieurs conditions :

- Elles doivent revêtir un caractère provisoire. En ce sens, la communauté s'engage à poursuivre ses travaux en vue de la mise en place de services communs ;
- Elles doivent revêtir une importance limitée au regard du volume d'activité globale de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Un intérêt public doit fonder le recours à cette solution ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service systèmes d'information de la part des communes en faveur de Riom Limagne et Volcans Agglomération ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial de RLV réuni le 25 janvier 2023,

Il est arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Systèmes d'Information et les télécommunications sont devenus des outils indispensables au travail quotidien des agents des collectivités territoriales et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Ces enjeux ont conduit la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans à mettre en place une approche mutualisée de la question. Depuis 2017, l'EPCI et certaines de ses communes membres ont fait le choix de participer à la construction de services mutualisés (assistance, maintenance, dépannage et assistance de premier niveau pour les utilisateurs).

Face aux enjeux, certaines communes ont souhaité aller plus loin pour disposer via la mutualisation :

- d'un panel d'expertise plus large que celui qui peut être mis en place dans une collectivité seule, avoir une gestion de la continuité de service en cas d'absence ou de départs ;
- d'une capacité à obtenir de meilleurs prix grâce à un volume d'achat plus conséquent ;
- d'une capacité à augmenter le nombre de services et le niveau de service rendu et ce grâce notamment à des investissements communs dans des solutions qui auraient été trop onéreuses à acheter et à maintenir pour une collectivité seule ;
- d'un maintien opérationnel des équipements informatiques de la commune et de garantir la continuité de service.

Cette ambition de faire mieux ensemble et de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques vise à doter l'agglomération et les communes de son territoire des outils technologiques nécessaires pour mener leurs missions auprès de la population dans les meilleures conditions d'efficience et de rationalisation budgétaire et technique.

ARTICLE 1 – Objet du service mutualisé

Dans le cadre d'une bonne gestion du service « systèmes d'informations », la commune en confie la gestion à la communauté. Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation, le mode de fonctionnement et les modalités de contributions financières au service mutualisé, hors transfert de compétences.

ARTICLE 2 – Missions du service « systèmes d'informations »

Le présent règlement fixe le cadre des prestations de services assurées par RLV, puisque le juge administratif a bien précisé que ce dispositif est une prestation de services exonérée de mise en concurrence et de publicité.

Les missions dévolues au service « systèmes d'information » portent sur les prestations suivantes :

- Maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant les systèmes d'information (matériels, logiciels, interconnexions entre sites, téléphonie),
- Evolution des systèmes d'information : adaptation des outils, évolution des logiciels métiers, veille technologique, amélioration de la sécurité,
- Assistance et conseil aux communes dans le choix de leurs matériels informatiques, de leurs logiciels, de leurs prestataires, de solutions techniques visant à améliorer leurs outils informatiques, leurs systèmes d'information,
- Mise en œuvre de commandes groupées de matériels informatiques, de contrats de prestation de service afin de bénéficier de tarifs préférentiels.

ARTICLE 3 – Cadre juridique

Aucun contrat de la commune ne sera transféré à la communauté. Aucun contrat de la communauté ne sera transféré à la commune.

ARTICLE 4 – Description et étendue de la prestation

Les communes bénéficiaires des prestations de services peuvent faire le choix de bénéficier de l'ensemble des prestations proposées, ou de seulement certaines d'entre elles.

Ces choix sont formalisés, pour chacune des communes concernées, dans une convention spécifique de prestations de services.

4.1 – Prestations proposées par le service communautaire

L'infrastructure mutualisée

- L'accès aux espaces de stockage principaux,
- Le raccordement physique d'un site au réseau,
- La gestion du réseau,
- L'administration et la maintenance des postes informatiques,
- L'implantation ou l'extension de WIFI sur un site,
- La gestion du WIFI,
- Le câblage informatique et téléphonique d'un site,
- Le réseau de radiotéléphonie,
- La gestion des serveurs,
- L'administration de la messagerie.

Les services aux utilisateurs

- L'assistance aux utilisateurs,
- L'accès à internet depuis le réseau,
- La messagerie et agenda collaboratif,
- La gestion des identités et accès aux ressources,
- Le service d'impression,
- Les déménagements et fermeture de site,
- L'accès à distance,
- La gestion du parc,
- La gestion des incidents de sécurité,
- Les demandes de traitements.

4.2 – Prestation de services en mission complète

Les communes qui font le choix de bénéficier de l'ensemble des services proposés :

- Participent à la gouvernance du service mutualisé et sont associées étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui les concernent,
- Contribuent au coût des services « systèmes d'informations » sur la base de tarifs fixés par le Conseil communautaire.

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

4.3 – Prestations de services en mission partielle

Les communes qui font le choix de ne pas bénéficier de l'ensemble des services proposés :

- Participent à la gouvernance du service mutualisé et sont associées étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui les concernent,
- Contribuent au coût des services sur la base de tarifs calculés en coûts complets.

En mutualisation partielle, certains services ne peuvent pas être fournis unitairement car nécessitent d'être pris globalement (exemple : la gestion des postes de travail nécessite d'être raccordé au réseau).

4.4 – Demande de prestations par une commune

Chaque demande formulée par une commune de bénéficier de ces prestations de services fera l'objet :

- d'une évaluation par la Direction communautaire « systèmes d'Information » (DSI) afin de déterminer les nouvelles charges induites en termes de ressources humaines et techniques ainsi qu'en termes financiers, des conséquences sur les plannings engagés ainsi que sur les répartitions financières entre communes bénéficiaires et l'EPCI,
- d'un avis du Bureau communautaire sur la base de la présentation des impacts précités par la DSI.

ARTICLE 5 – Obligations de la communauté et rôle de la Direction « Systèmes d'Information »

Pendant la durée de la convention de prestation de services, la communauté assure sous sa responsabilité la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. La communauté s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La Direction « Systèmes d'Information » (DSI) de RLV réalise les prestations de services. La mission est effectuée à distance, au siège de la communauté et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire communautaire.

La communauté est libre de désigner ceux des agents qui travailleront sur ces missions. La communauté peut refuser d'exécuter les prestations si des règles déontologiques le lui imposent, si la communauté se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquée d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

A ce titre, elle s'engage notamment à :

- Rendre les services tels que décrits dans le catalogue de services co-construit avec les différentes communes bénéficiaires des prestations de services,
- Mettre en œuvre des projets, selon les règles validées en accord avec les communes bénéficiaires des prestations de services,

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

- Faire évoluer le système d'information en recherchant une mutualisation au bénéfice des communes et de l'EPCI (exemple : équilibre entre le nombre d'applications gérées et les coûts engagés),
- Accompagner les communes qui le souhaitent dans le cadre de leurs propres initiatives numériques,
- Mettre en œuvre avec les communes un dispositif d'évaluation des services rendus et de la bonne exécution de la présente convention,
- Adapter au nombre total d'unités d'œuvre et aux niveaux de services validés par les communes et l'EPCI, les dépenses engagées pour rendre les services,
- Mettre à disposition des communes tous les éléments nécessaires au suivi et à la vérification des services ainsi qu'à la bonne répartition des contributions des frais engagés,
- Désigner un chef de projet technique pour les projets retenus,
- Désigner un référent DSI qui sera l'interlocuteur privilégié de la commune et qui aura pour rôle :
 - o de participer au recensement des besoins et projets,
 - o de l'orienter si nécessaire vers l'interlocuteur / service adéquat,
 - o d'intervenir en cas de situation bloquée.

Le référent n'a cependant pas vocation à être le point d'entrée unique de la commune. Les demandes doivent toujours être adressées selon les modalités définies dans le catalogue de services.

ARTICLE 6 – Obligations des communes

La convention de prestations de services étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la commune dispose au fil de l'exécution de la présente d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la communauté sous réserve :

- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant à la convention de prestations de services qui serait accepté par les deux parties) ;
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Communauté ;
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- de ne pas conduire la Communauté à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers membres de la Communauté.

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la communauté d'agglomération, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention de prestations de services, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des contrats à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Les communes ont pour obligation de :

- Pour celles qui sont en capacité de le faire, désigner un chef de projet métier pour les projets qu'elles lancent ou désigner des « référents métier » pour chaque projet auxquels elles participent,
- Participer activement à la définition des besoins et au choix des solutions,
- Utiliser les systèmes dans des conditions normales suivant les règles et usages montrés lors des formations et dans le respect de la réglementation en matière de droit de l'informatique,
- Mettre à disposition des agents de RLV, autant que faire se peut, des installations accessibles et sécurisées,
- Autoriser la Direction « Systèmes d'Information », en concertation avec l'exécutif municipal, à enquêter dans le respect des règles d'éthique et des droits et obligations propres à la fonction publique en toute discrétion, en cas d'incident de sécurité (actions illégales, intrusions, attaques massives, actions prohibées, malveillance).

ARTICLE 7 – Partage d'informations et confidentialité

Chaque commune bénéficiaire des prestations de services partage avec les autres communes, les informations dont elle dispose, sur lesquelles elle bénéficie des droits et qui permettraient à l'ensemble des communes de mieux fonctionner et de mieux assurer le service public. Chaque commune est informée des documents qui sont partagés.

La DSI de RLV et l'ensemble des communes s'engagent au secret le plus absolu sur les documents confiés ainsi que sur les états et documents résultant de leur traitement.

Chacune des collectivités est autorisée à stocker les données échangées autant d'années qu'elle le souhaite dans le respect des lois et règlements en vigueur et sous réserve de ne pas en faire un usage commercial. En cas de fin anticipée de la prestation de service ou au terme de la convention de prestations de services, elle s'engage à ne pas communiquer et à détruire les données communes dont elle aurait été dépositaire.

La commune s'interdit également de communiquer ces données à des tiers, sans autorisation préalable de leur propriétaire.

ARTICLE 8 – Gouvernance

La convention de prestations de services est gérée et dirigée par la Direction « Systèmes d'Information » de RLV conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

www.rlv.eu

Un comité de pilotage est mis en place composé d'un représentant de RLV et d'un représentant de chacune des communes bénéficiaires de prestations de services « systèmes d'information » en mission complète.

Chaque représentant de collectivité participant à la gouvernance disposera d'outils de décision, de gestion et de suivis, fondés sur la transparence.

Un soin tout particulier sera accordé aux transmissions de documents en amont des réunions, ceci afin de permettre à chaque représentant de préparer la prise de décision.

Le cas échéant, en fonction des sujets abordés, le comité de pilotage pourra être complété par des personnes qualifiées, des techniciens, des partenaires ou des prestataires extérieurs à des fins d'expertise.

Le comité de pilotage a vocation à se réunir au moins deux fois par an afin de définir les évolutions de la mutualisation ainsi mise en œuvre et d'évaluer la qualité des prestations de services rendus.

Un rapport d'activité sera établi chaque année afin de préciser, par commune, l'activité du service pour l'année écoulée.

ARTICLE 9 – Conditions financières

La somme des redevances versées par la commune bénéficiaire de prestations de services a pour objectif de financer le coût des applications et des services qui lui sont rendus tels que décrits dans le catalogue de services et catalogue des applications.

La Direction « Systèmes d'Information » de RLV mettra à disposition de ladite commune tous les éléments et outils nécessaires au suivi financier, ainsi qu'à la bonne répartition des contributions des frais engagés, ceci dans un délai raisonnable permettant un échange avec les communes.

9.1 – Investissement

• Les coûts directs

Chaque commune bénéficiaire de prestations de services finance ses achats spécifiques, notamment :

- Les postes de travail : unités centrales, écrans, petits accessoires, imprimantes,
- Les postes téléphoniques et leur installation,
- Les logiciels bureautiques,
- Les travaux de câblage informatique ou téléphonique d'un site de la commune,
- Les équipements d'interconnexion,
- Les licences de messagerie.

Ces achats pourront être réalisés de deux manière au choix des communes.

Les achats pourront être effectués par la commune elle-même auprès des fournisseurs de son choix. Toutefois, l'intégration de ces matériels et leur utilisation devant par la suite être gérée par la DSI de RLV, la commune devra élaborer le cahier des charges qui servira

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu

de base aux consultations, en tenant compte des préconisations formulées par la DSI et en se conformant aux exigences de performance posées par celle-ci.

Les achats des communes pourront également être réalisés sur des marchés conclus à l'issue de procédures de « groupement de commandes » dont le coordonnateur sera RLV.

Après signature du marché par le coordonnateur du groupement de commandes, chaque membre exécutera son marché pour ses besoins propres.

S'agissant d'une dépense réelle d'investissement pour la commune membre du groupement de commandes, celle-ci peut, dans le respect de la réglementation, récupérer le FCTVA ou la TVA.

- Les coûts mutualisés

Les coûts de renouvellement des biens mutualisés sont compris dans les coûts des services, appelés en section de fonctionnement.

Les acquisitions de matériel d'infrastructure (serveurs, unités de stockage, système de sauvegarde, matériel réseau) sont intégrées au patrimoine de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans qui en est seule propriétaire.

9.2 – Fonctionnement

Le remboursement des frais de fonctionnement de la DSI s'effectue sur la base d'un coût unitaire multiplié par le nombre des unités d'œuvre consommé par chacune des communes.

Les sommes à payer seront appelées en section de fonctionnement 1 fois par an.

Le coût unitaire des services rendus par la DSI de RLV comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

Les salaires et frais annexes : Il s'agit des salaires et charges du personnel, renforts ponctuels et stagiaires et frais de visites médicales, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi ;

Les charges indirectes : Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, assurance statutaire du personnel...) fixés au taux forfaitaire de 20 % des salaires et charges (chapitre 012 "charges de personnel") ;

Les charges directes : Il s'agit des charges directement imputables au service pour assurer son fonctionnement (formation, documentation, adhésion, véhicule de service, frais de missions/ déplacement, frais de recrutement dont annonces,...), prestations extérieures, contrats de service rattachés et frais de fonctionnement divers (maintenance, acquisition et maintenance logiciels) ;

Les dépenses d'équipement : Il s'agit des dépenses d'investissement dédiées au service « systèmes d'informations » (acquisition de logiciel, ...). L'amortissement comptable de ces dépenses sera répercuté dans le coût du service mutualisé.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les coûts unitaires des services seront par conséquent actualisés annuellement, soumis pour avis au comité de pilotage du service mutualisé, et communiqués aux communes avant vote en conseil communautaire. Le contenu détaillé des postes de charges listés ci-dessus figure en annexe 1 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Toute évolution prévisionnelle d'un coût unitaire supérieure à la variation de l'indice SYNTEC fera l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions seront soumises à la décision du comité de pilotage.

Les frais d'investissements en lien avec la mise en place du service mutualisé et les charges de fonctionnements liées au service mutualisé seront définis en amont avec les communes afin de permettre à chaque commune bénéficiaire de connaître les coûts liés à la mutualisation.

Les coûts inhérents au service mutualisé sont définis comme indiqué en annexe 1 Bis et permettront de financer le fonctionnement des prestations de services souscrites par les communes et ainsi de maîtriser et de connaître les montants en lien avec la mutualisation et son fonctionnement.

En fonction des besoins de chaque commune, une évaluation sera réalisée par l'équipe SI afin de s'assurer de la réalisation technique en lien avec les coûts d'investissement et de fonctionnement. Certaines situations techniques pourront nécessiter des investissements supplémentaires en lien avec les besoins de la commune et les outils nécessaire à leurs bons fonctionnements.

9.3 – Taxe sur la valeur ajoutée

Les communes avertissent la communauté d'agglomération de la nature du service auquel sont consacrées les prestations de la DSI : service administratif non assujetti à la TVA ou bien service assujetti à la TVA.

Les communes qui utilisent les services de la DSI pour des activités non assujetties à la TVA acquittent une contribution hors taxes. Les communes qui utilisent les services de la DSI pour des activités assujetties à la TVA acquittent une contribution majorée de la TVA, calculée au taux normal (actuellement 20 %).

En cas d'utilisation mixte et sur la base de l'information transmise par les communes, deux demandes de contribution seront appelées : l'une assujettie à la TVA, l'autre non.

ARTICLE 10 – Paiement des prestations assurées par le service mutualisé

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire émis par la communauté d'agglomération, accompagné d'un état récapitulatif des prestations réalisées par le service mutualisé.

Ce règlement sera sollicité auprès des communes bénéficiaires en fin d'année.

En cas d'erreur, de désaccord quant au détail d'un avis des sommes à payer réceptionné par une commune, celle-ci s'engage :

1/ à contacter le responsable administratif et financier de la DSI afin de procéder aux éventuelles modifications, si celles-ci sont acceptées par les 2 parties.

2/en cas de persistance du désaccord, à mandater, à minima, les prestations de services pour lesquelles il n'émet pas de contestation. Seul le paiement des prestations de services sur lesquelles la commune est en désaccord peut être suspendu. Pour toute demande de report ou d'échelonnement de paiement d'un avis des sommes à payer, la commune doit prendre contact auprès de sa Trésorerie.

ARTICLE 11 – Durée

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toute modification du présent règlement donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 12 – Modification des prestations de services/résiliation de la convention de prestations de services

La commune peut demander à modifier les prestations de services dont elle bénéficie. Dans ce cas, un avenant sur le nouveau périmètre de prestations sera proposé à la commune au plus tard trois mois après sa demande.

La commune peut solliciter la résiliation de la convention de prestations de services la concernant. La procédure est la suivante :

- Envoi d'un courrier d'intention à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération 6 mois avant la prise d'effet de la demande.
- Réalisation par la DSI d'un audit technique afin d'établir l'impact technique et la faisabilité.
- Réalisation par la DSI d'un audit financier afin de définir :
 - L'impact sur les coûts de fonctionnement mutualisés,
 - Les coûts de sortie du dispositif.

Si à l'issue de l'audit technique et financier réalisé au plus tard 3 mois après la réception du courrier d'intention, la commune confirme son souhait de quitter le service mutualisé, il est demandé :

- Que la commune confirme sa demande par courrier à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération,
- Que la convention de prestations de services soit résiliée.

Le retrait d'un membre du service mutualisé entrainera la révision du présent règlement pour l'ensemble des communes bénéficiaires, après avis du comité de pilotage.

ARTICLE 13 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention de prestations de services, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par le Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la convention de prestations de services devra être porté devant la juridiction compétente à savoir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Riom,
le 16 mars 2023,

Pour la communauté d'agglomération,
Le Président,



Frédéric BONNICHON



Annexe 1

Coûts des prestations proposés par RLV :

1) Taux Journalier Moyen (TJM) :

Pour calculer le temps/homme d'intervention, les salaires de l'équipe technique « support » ont été pris en compte en intégrant le salaire de l'ensemble de l'équipe SI permettant de définir un salaire moyen. D'autre part a été ajouté 20% de charge indirecte afin de tenir compte des frais annexes (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, ...).

Le TJM a été défini à 242 Euro.

Le montant de se TJM pourra être réévaluer en fonction des évolutions des salaires et des coûts liés aux interventions.

2) Coût d'utilisation des équipements mutualisés :

Le service a établi le coût de chaque équipement utilisé dans un cadre mutualisé, en intégrant à la fois le coût d'acquisition et le coût annuel de la maintenance et en pondérant cette approche pour tenir compte de la pluri-utilisation de certains équipements.

En effet, à titre d'exemple, un serveur peut très bien être utilisé afin d'héberger d'autres serveurs donc plusieurs communes.

Ces montants servent de base de calcul pour les coûts de fonctionnement des équipements mutualisés.

3) Référentiel de valeur :

Les points précédents ont permis d'établir pour chaque équipement, un référentiel de valeur qui pourra être appliqué de façon homogène pour chacune des communes qui souhaitera mutualiser ses fonctions SI. Il suffit d'appliquer ces tarifs au temps réellement passé par les agents du service SI de RLV.

Sur la base de cette approche, les communes ont donc parfaitement connaissance des tarifs qui leur seront appliqués.

	Investissement			Fonctionnement	
	Matériel	Infra mutualisée	Mise en service	Maintenance	Administration
WAN	351 €	193 €	242 €	96 €	138 €
LAN	500 €	0 €	104 €	0 €	69 €
Wifi	286 €	600 €	69 €	119 €	69 €
Serveur	0 €	1 580 €	484 €	380 €	346 €
Messagerie	0 €	0 €	242 €	0 €	138 €
Boite mail	0 €	0 €	242 €	168 €	35 €
PC			138 €	26 €	138 €

Le référentiel de valeur pourra être réévalué en fonction des évolutions de l'infrastructure et des besoins de la collectivité afin de maintenir le bon fonctionnement de son infrastructure.

RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

5 mail Jost Pasquier - CS 80045

63201 RIOM cedex

04 73 67 11 00 - contact@rlv.eu